

Monétisation du CET : suite

Ce décret a un double objet :

- **transposer à la fonction publique territoriale l'abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'indemnisation** des jours épargnés au titre du compte épargne temps (CET) intervenu dans la fonction publique de l'Etat en application d'un arrêté du 28 novembre 2018 (voir [Actualités statutaires - le mensuel n° 278, décembre 2018, p. 4](#)) ;
- **prévoir la portabilité du CET au sein de la fonction publique** : en cas de mobilité entre fonctions publiques (détachement ou intégration directe), les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.

Par ailleurs, le décret ajoute l'**intégration directe** au titre des procédures de mobilité entre collectivités territoriales et l'assimile à la mutation et au détachement pour la conservation et l'utilisation des droits acquis.

Ce texte modifie le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la FPT.

L'abaissement du seuil de monétisation prend effet le 30 décembre 2018. La portabilité du CET s'applique, quant à elle, aux agents qui réalisent une mobilité postérieurement à cette date.

 [Décret n° 2018-1305](#) du 27 décembre 2018 publié au Journal officiel du 29 décembre 2018



Notre éclairage

Pour mémoire, l'abaissement du seuil de monétisation dans la FPT fait suite à la **revalorisation de 10 € de l'indemnisation des jours épargnés** au titre du CET à compter du 1^{er} janvier 2019 résultant de l'arrêté du 28 novembre précité. Il s'agit dans les deux cas, de la mise en œuvre des annonces formulées par le Secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique à l'occasion du **rendez-vous salarial du 18 juin 2018**.

La disposition concernant la portabilité du CET est, quant à elle, prise en application de l'article 3 de l'**ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité** dans la fonction publique (voir [Actualités statutaires - le mensuel n° 260, avril 2017, p. 6](#)). Jusqu'alors, le fonctionnaire territorial détaché dans une autre fonction publique ne pouvait utiliser les droits acquis, sauf autorisation de la collectivité d'origine et de l'administration d'accueil. Ces conditions demeurent applicables aux agents mis à disposition (hors droit syndical).

A noter que la notice publiée par le Journal officiel évoque cette portabilité à propos de la mobilité entre fonctions publiques mais aussi « **vers le secteur privé** ». Or, pour les agents territoriaux du moins, cette extension est **dépourvue de fondement juridique**.